GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 44.778/2
DU 26 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "démocratisant l'Enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "Vu l'urgence motivée par le fait que le présent avant-projet de décret prévoit la mise en place des mesures oeuvrant à la promotion de la réussite pour la rentrée académique 2008-2009; qu'il est dès lors impératif de porter celles-ci à la connaissance des établissements d'enseignement supérieur au plus tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place effective de ces mesures pour l'année académique 2008-2009; que le budget général des dépenses de l'année budgétaire 2008 prévoit un crédit supplémentaire pour permettre le financement de ces mesures; qu'il convient, pour que ce crédit puisse être utilisé, que les établissements d'enseignement supérieur puissent organiser ces mesures dès la prochaine rentrée académique."

Cette motivation ne vaut toutefois pas pour les titres III et IV de l'avant-projet de décret à l'examen qui, selon l'article 35, entreront en vigueur le 1er janvier 2009.

En conséquence, les titres III et IV de l'avant-projet ne seront pas examinés.

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Des contacts pris avec le délégué de la ministre, il ressort que la Fédération des étudiant(e)s francophones (FEF) sera invitée à une nouvelle réunion de concertation après que le Conseil d'État aura rendu son avis [1].

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié pour tenir compte des observations qui seraient faites par la FEF dans le cadre de cette nouvelle réunion, sans que les modifications ne visent à donner suite au présent avis rendu par le Conseil d'État, il conviendrait de soumettre à nouveau le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État.

Observations générales

1. Toutes les dispositions du chapitre I[er] du titre I[er], à l'exception de l'article 6, prévoient des mesures d'aide à la réussite en faveur des seuls étudiants des Hautes Écoles.

2. Certaines d'entre elles s'inspirent de celles qui sont prévues, en faveur des étudiants des universités, par le chapitre V du titre III du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Elles présentent toutefois des différences avec celles qui sont prévues en faveur des étudiants des universités.

(1) Voir l'ordonnance du 20 juin 2008 du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, n/ 08/949/C.

Ainsi, l'article 1er de l'avant-projet de décret à l'examen s'écarte de l'article 83 du décret du 31 mars 2004, précité, sur les points suivants :

1/ les moyens consacrés à l'aide à la réussite dans les Hautes Écoles représentera de 1 à 3 % de l'allocation annuelle globale de chaque Haute École, alors que les moyens consacrés à l'aide à la réussite dans les universités doit correspondre à 10 % de l'enveloppe;

2/ l'alinéa 4, 1/, impose l'affectation obligatoire et spécifique de personnel de la Haute École à l'aide à la réussite, alors que cette obligation n'est pas prévue à charge des universités;

3/ l'alinéa 4, 4/, impose l'organisation de l'enseignement en petits groupes avant le 1er décembre de chaque année académique, alors qu'aucune date n'est imposée aux universités;

4/ l'alinéa 4, 6/ et 7/, impose une politique ciblée sur les populations socio-économiquement défavorisées et la mise en place d'une formation destinée à améliorer la maîtrise des compétences langagières, alors que ces obligations ne sont pas imposées aux universités.

Par ailleurs, plusieurs dispositions en projet prévoient des mesures d'aide à la réussite qui n'ont pas leur pendant dans le dispositif décrétal applicable aux universités. Tel est le cas de :

1/ l'article 4, qui prévoit l'instauration d'un programme de tutorat;

2/ l'article 5, qui prévoit l'évaluation des enseignements par les étudiants;

3/ l'article 7, qui prévoit l'organisation d'un cycle de formation obligatoire d'aide à la réussite à destination des étudiants;

4/ l'article 8, qui prévoit la conclusion d'une charte entre l'étudiant et la Haute École par laquelle ceux-ci s'engagent à mettre en oeuvre tous les moyens pour favoriser la réussite.

Il convient soit d'être en mesure de justifier ces différences au regard du principe d'égalité, soit d'harmoniser les dispositions relatives aux mesures d'aide à la réussite qui s'appliquent aux Hautes Écoles avec celles qui s'appliquent aux universités.

3. Aucune mesure d'aide à la réussite n'est prévue en faveur des étudiants des Écoles supérieures des arts ou des Instituts supérieurs d'architecture.

L'exposé des motifs s'en explique en ce qui concerne les Écoles supérieures des arts. Par contre, aucune justification n'est donnée quant à l'absence de mesures d'aide à la réussite en faveur des étudiants des Instituts supérieurs d'architecture.

Il convient soit de compléter l'exposé des motifs afin de donner les raisons qui peuvent justifier, au regard du principe d'égalité, que des mesures d'aide à la réussite ne sont pas prévues au bénéfice des étudiants des Instituts supérieurs d'architecture soit de rendre les mesures d'aide à la réussite en projet applicables aux Instituts supérieurs d'architecture.

Observations particulières

Dispositif

Article 4

Même si la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à laquelle il est renvoyé à l'alinéa 2, a vocation à s'appliquer à l'hypothèse envisagée par ce texte, il n'appartient pas au décret de renvoyer à cette loi fédérale.

Cette précision pourrait figurer dans l'exposé des motifs.

Article 6

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet peut être interprétée de deux manières. Soit elle vise à imposer l'existence de supports écrits, qu'il faut rendre disponibles au plus tard vingt jours ouvrables après le début de chaque activité d'enseignement. Soit elle vise uniquement, lorsque des supports écrits existent, à imposer de les rendre disponibles au plus tard vingt jours ouvrables après le début chaque activité d'enseignement concernée.

Interrogé à ce propos, le délégué de la ministre a précisé qu'il ne s'agissait pas d'imposer des supports écrits, mais uniquement de les encourager.

Mieux vaudrait, dans ce cas, rédiger la disposition en ce sens.

Article 33

S'agissant d'une disposition transitoire, l'article 33, en projet, devrait être complété afin de préciser la période durant laquelle il s'applique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

G. DELANNAY Y. KREINS